



HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

REALISATION D'UN PRET DE 8 000 000 F

AUPRES DU CREDIT LOCAL DE FRANCE

Secrétariat Général YM/CD

N°95.110

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DE

L'ARTICLE L 122.20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 122.20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 Juin 1995 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 27 juillet 1995 portant délégation au Maire : fixation des conditions dans lesquelles le Maire peut contracter des emprunts dans le cadre de l'article L 122.20 paragraphe 3 du Code des Communes,

DECIDE

Article 1er :

Caractéristique du produit :

Pour financer ses dépenses d'investissement, la Commune de YERRES contracte auprès du Crédit Local de France un emprunt à taux variable d'un montant maximum de 8 000 000 F dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- durée maximum de 15 ans,
- commission : 0,10 %

1ère phase :

- Taux fixe maximum de 6,35 %,
- Durée maximum de 3 ans,
- Périodicité des échéances, trimestrielle,
- Amortissement progressif

2ème phase :

- Taux d'intérêt révisable PIBOR constaté le jour de la date de révision, majoré d'une marge maximum de 0,45 %,
- Durée maximum de 12 ans,
- Périodicité des échéances : conforme à la périodicité de la 1ère phase pour PIBOR,
- Amortissement : conforme à l'amortissement de la première phase.

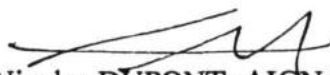
Article 2 : M. le Maire accepte de signer le contrat de prêt relatif à cet emprunt.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

FAIT à YERRES, le 19 Décembre 1995
Le Maire,




Nicolas DUPONT-AIGNAN

